

INFO N° 00 – 10
Novembre 2000

I - AGENDA

◆ GESTION DES CARRIERES :

NOTATION : les fiches de notation et les tableaux d'avancement d'échelon doivent être retournés au Centre de Gestion pour le :

1^{er} décembre 2000

◆ CONCOURS :

CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2001 :

Le décret modifiant les modalités d'organisation du concours n'est pas paru à ce jour. Toutefois, le retrait des dossiers d'inscription devrait s'effectuer à partir du 15 novembre 2000.

Le service concours du Centre de Gestion du Morbihan transmettra un avis de publicité dès la parution du décret attendu. Les informations seront également consultables sur minitel en composant le 3615 CDG56.

EXAMEN PROFESSIONNEL D'INFIRMIER HORS CLASSE :

Épreuves écrites : 28 février 2001 à QUIMPER

Centre organisateur : Centre de Gestion du Finistère - Service Concours
7 Bd du Finistère – 29 336 QUIMPER CEDEX

Retrait des dossiers : du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001

Dépôt des dossiers : du 18 décembre 2000 au 22 janvier 2001

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion du Finistère.

CONCOURS RÉSERVÉ DE RÉDACTEUR – SPÉCIALITÉ SANITAIRE ET SOCIALE :

Entretiens : 1^{er} trimestre 2001 à SAINT GRÉGOIRE

Centre organisateur : Centre de Gestion d'Ille et Vilaine - Service Concours
Espace Performance 3 – 35 769 SAINT GRÉGOIRE CEDEX

Retrait des dossiers : du 18 décembre 2000 au 18 janvier 2001

Dépôt des dossiers : du 18 décembre 2000 au 22 janvier 2001

Les dossiers sont à retirer et à déposer au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine.

IMPORTANT : les demandes de dossier par **voie postale** doivent être faites individuellement par écrit, accompagnées d'une enveloppe (23 X 32) affranchie à 6 F 70, libellée aux nom et adresse du demandeur, adressée au Centre de Gestion organisateur (voir ci-dessus) (le cachet de la poste faisant foi pour le retrait et le dépôt des dossiers).

II - BREV/STATUT

◆ AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE ET AUXILIAIRES DE SOINS :

Création des grades d'auxiliaire de puériculture chef et auxiliaire de soins chef : Ces grades sont dotés de l'échelle 5 de rémunération et sont ouverts par avancement de grade aux auxiliaires principaux ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade, dans la limite de 10 % de l'effectif du cadre d'emplois.

(décret n° 2000-973 du 3 octobre 2000 - J.O. du 5 octobre 2000 p. 15779).

◆ SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Les décrets n° 2000-1008 et 1009 (J.O. du 18 octobre 2000 p. 16 553 et 16 554) créent les cadres d'emplois de **médecins, pharmaciens (catégorie A) et infirmiers (catégorie B) de sapeurs-pompiers professionnels**. Ils exercent leurs fonctions au sein des services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours. L'accès à ces cadres d'emplois s'effectue par concours sur titres avec épreuves ouverts aux candidats âgés de moins de 35 ans pour les médecins et pharmaciens et de 30 ans au plus pour les infirmiers. Ces cadres d'emplois **comprennent les grades suivants** : médecins et pharmaciens de 1^{ère} classe, hors classe et de classe exceptionnelle ; infirmiers, infirmiers principaux et chef.

Sont intégrés dans ces cadres d'emplois, sur leur demande, les fonctionnaires territoriaux titulaires des diplômes requis des candidats aux concours, exerçant les missions du cadre d'emplois et sous condition d'indice pour les médecins et pharmaciens.

◆ POLICE MUNICIPALE :

Une circulaire du 20 septembre 2000 apporte des précisions sur les points suivants de la loi du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales :

- conséquences de la conclusion des conventions de coordination,
- régime de l'armement des polices municipales,
- malgré la non-parution du décret d'application, les policiers municipaux peuvent être titulaires d'une carte professionnelle.

(Circulaire NOR/INT/D/00/00216/C du 20 septembre 2000 relative aux polices municipales et "aux points particuliers appelant des précisions" - non publiée au J.O.)

◆ ADMINISTRATEURS :

Un décret n° 2000-1051 du 24 octobre 2000 (J.O. du 26 octobre 2000 p. 17 089) modifie les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux : il modifie le contenu des épreuves du concours interne et du concours externe.

◆ PROJET DE LOI : RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE ET A.R.T.T. :

La procédure **d'urgence** est adoptée pour le vote de ce projet de loi qui contient également l'article concernant l'application de **l'aménagement et la réduction du temps de travail** dans la Fonction Publique Territoriale. Le vote définitif devrait intervenir avant la **fin Janvier 2001**.

III - INFO/DOC

◆ ASSISTANTES MATERNELLES :

Les assistantes maternelles peuvent bénéficier du congé de fin d'activité. Interrogé par un parlementaire, le ministre chargé de la fonction publique apporte des précisions sur le calcul du temps de service et clarifie les conditions de rémunération permettant aux assistantes maternelles d'accéder au congé de fin d'activité (Question écrite – J.O. Sénat du 5 octobre 2000 p. 3392).

◆ REPRISE D'ACTIVITÉ PAR UNE COMMUNE :

Une récente décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E.) indique qu'en cas de reprise d'activité par une commune, les dispositions de l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du travail peuvent s'appliquer en vue de maintenir les droits des salariés. La C.J.C.E. s'appuie sur la directive n° 77/187/CEE relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises. Celle-ci est applicable en cas de reprise par une commune, personne morale de droit public agissant dans le cadre des règles spécifiques de droit administratif, d'activités exercées dans son intérêt, par une association sans but lucratif, "pour autant que l'entité cédée conserve son identité". Le juge du fonds doit prendre en considération : le type d'entreprise dont il s'agit, le transfert des éléments corporels, la reprise de l'essentiel des effectifs par le nouvel

employeur, le transfert de clientèle et le degré de similarité des activités exercées (C.J.C.E. 26 septembre 2000 – *Mayeur C/A.P.I.M., C 175/99*)

◆ **REMBOURSEMENT DES FRAIS PROFESSIONNELS : GLOSSAIRE**

Une circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais de déplacement des personnels de l'État rappelle et actualise les définitions contenues dans la réglementation : **résidence, résidence familiale, Paris, membres de la famille, partenaire d'un PACS, enfants à charge, ascendant** (J.O. Lois et décrets du 23 septembre 2000 p. 14 987 et suivantes).

◆ **ASSURANCE CHOMAGE :**

La procédure d'agrément de la convention d'assurance chômage est lancée (15 jours à compter de la date de publication au J.O.) (Avis publiés au J.O. du 28 octobre 2000 p. 17 248 et suivantes).

◆ **ORGANISATIONS SYNDICALES :**

Une circulaire du ministre de l'Intérieur, adressée aux préfets, précise les conditions dans lesquels les collectivités locales peuvent octroyer des subventions aux organisations syndicales professionnelles, notamment celles qui représentent les agents employés par ces mêmes collectivités (Circulaire NOR/INFB/00/00173/C du 28 juillet 2000 relative aux subventions des collectivités locales aux organisations professionnelles – non publiée).

◆ **PROJETS :**

PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE ET A LA MODERNISATION DU RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE :

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a examiné et approuvé le 13 septembre un projet de loi reprenant les deux objectifs du protocole d'accord signé le 10 juillet 2000.

a) *Résorption de l'emploi précaire* : les agents non titulaires pourront être intégrés dans la Fonction Publique Territoriale soit par intégration directe sur titres soit par recrutement après réussite à un concours réservé. Pourront être bénéficiaires de ces deux types de mesure, les agents remplissant les conditions communes suivantes :

- être en fonction pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois,
- justifier d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années,
- justifier des titres et diplômes requis pour le concours externe.

b) *Modernisation du recrutement* :

- suppression de la possibilité offerte aux communes de moins de 2000 habitants de recruter des contractuels sur des emplois permanents de moins de 31 h 30 hebdomadaires (dernier alinéa de l'article 3 de la loi de 1984),
- renforcement du rôle des centres de gestion quant à la mise à disposition de personnel, l'aide à la gestion prévisionnelle de l'emploi, le bilan de mise en œuvre du dispositif de résorption de l'emploi précaire.

Les centres de gestion devront effectuer une concertation annuelle avec les collectivités pour favoriser l'évaluation des besoins en recrutement à court ou moyen terme et adapter l'organisation des concours.

- introduction d'une 3^{ème} voie de recrutement, par la création d'un 3^{ème} type de concours ouverts aux :
 - candidats justifiant de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles,
 - candidats justifiant d'un ou plusieurs mandats de membre élu d'une collectivité territoriale,
 - candidats justifiant d'une ou plusieurs activités en tant que responsable d'une association.

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX :

Lors du Conseil Européen de Biarritz, les chefs d'État des Quinze ont adopté le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Une discussion est prévue au Conseil Européen de Nice afin d'intégrer la charte dans le traité de l'Union Européenne lui conférant force obligatoire et la rendant opposable aux institutions de l'Union. Le projet de charte comprend sept chapitres couvrant notamment, dans le domaine du travail : le droit syndical, les actions collectives, les grèves, les conditions de travail, le licenciement, la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, le travail des jeunes.

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Les décrets sur la refonte de la filière sapeurs-pompiers seront examinés par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le **12 décembre 2000**.

